

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1378/2018

ATAS/492/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 7 juin 2018

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à AVULLY, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Ariane AYER

recourante

contre

DÉPARTEMENT DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ, Secrétariat Général, sis rue de l'Hôtel-de-Ville
14, GENEVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

Vu la décision du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : DEAS) du 18 avril 2016 concernant Madame A_____, infirmière indépendante dans le canton de Genève et au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins ;

Vu le recours interjeté par cette dernière le 18 mai 2016 auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : CJCA) ;

Vu la décision de la CJCA du 7 juin 2016 de suspendre la procédure jusqu'à droit jugé dans un litige portant sur la même problématique (cause A/1584/2016) ;

Vu le jugement de la CJCA du 30 mai 2017 en la dite cause (ATA/614/2017) ;

Vu l'arrêt du 12 mars 2018 (9C_484/2017) du Tribunal fédéral admettant partiellement le recours interjeté par l'infirmière concernée dans cette « cause pilote », annulant tant le jugement de la CJCA du 30 mai 2017 que la décision du DEAS du 18 avril 2016 et renvoyant le dossier au département pour nouvelle décision au sens des considérants ;

Vu la décision du 24 avril 2018 de la CJCA prononçant la reprise de la procédure et transmettant la cause à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice comme objet de sa compétence ;

Vu la prise de position du DEAS du 24 mai 2018, suggérant que la cause lui soit renvoyée pour nouvelle décision au sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral, après instruction complémentaire telle que préconisée par notre Haute Cour ;

Attendu qu'il se justifie, au vu des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral, de donner suite à la requête du DEAS ;

Renvoie à ce dernier la cause, à charge pour lui de rendre une nouvelle décision après instruction complémentaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Admet partiellement le recours.
2. Annule la décision du DEAS du 18 avril 2016.
3. Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de CHF 1'500.-. à titre de participation à ses frais et dépens
4. Renvoie la cause au DEAS, à charge pour ce dernier de rendre une nouvelle décision après instruction complémentaire.
5. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le